

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-116

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-06-22-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Savoie (3 pages)

Page 5

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-07-01-00008 - Procuration sous-seing privée donnée par le comptable par intérim de la trésorerie de Valgelon-la-Rochette au mandataire spécial et général (2 pages)

Page 9

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-06-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 2021-0618 en date du 25 juin 2021 portant autorisation à Monsieur Yves LOMBARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 12

73-2021-06-25-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-0619 en date du 25 juin 2021 portant autorisation au GAEC DES NEIGES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 20

73-2021-06-25-00005 - Arrêté préfectoral n° 2021-0620 en date du 25 juin 2021 portant autorisation Monsieur Mathieu PERRIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 27

73-2021-06-25-00006 - Arrêté préfectoral n° 2021-0621 en date du 25 juin 2021 portant autorisation LE GAEC D'ORGEVAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 35

73-2021-06-25-00007 - Arrêté préfectoral n° 2021-0622 en date du 25 juin 2021 portant autorisation L'EARL LA FERME DE MERY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 43

73-2021-06-25-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021-0623 en date du 25 juin 2021 portant autorisation Monsieur Laurent FERROUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 51

73-2021-06-25-00009 - Arrêté préfectoral n° 2021-0624 en date du 25 juin 2021 portant autorisation le GAEC DE ROSSANE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 59

73-2021-06-25-00010 - Arrêté préfectoral n° 2021-0625 en date du 25 juin 2021 portant autorisation Monsieur Roland MORAND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)	Page 67
73-2021-06-25-00011 - Arrêté préfectoral n° 2021-0626 en date du 25 juin 2021 portant autorisation LE GAEC DU PRINTEMPS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)	Page 75
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité	
73-2021-07-01-00007 - Arrêté portant nomination des régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de Valloire (1 page)	Page 83
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2021-07-01-00003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Thierry LETONDOR - Auto Ecole 3D à 73470 NOVALAISE (2 pages)	Page 85
73-2021-06-30-00001 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de Chambéry - M. Abdallah NAHOUI (CHAMBERY DEPANNAGES) (2 pages)	Page 88
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2021-07-02-00003 - Arrêté N°21-06-20 portant sur les travaux d'inspection détaillée des ouvrages PS 140 et PS 141 (3 pages)	Page 91
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2021-06-23-00005 - AP du 23 juin 2021 DUP MODIFICATIF Landry RAA (2 pages)	Page 95
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne	
73-2021-07-01-00006 - modification statutaire SIDEL (4 pages)	Page 98
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-05-18-00007 - arrêté 2021-14-0097 portant regroupement des 7 places de la Résidence "Les Lauriers" à l'EHPAD Résidence Agélie à Chambéry EHPAD Les Lauriers EHPAD Agélie (3 pages)	Page 103
73-2021-06-29-00003 - Arrêté n° 2021- 17-0224 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) de madame Céline PONE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des centres hospitaliers de Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moûtiers, de Saint-Pierre-d'Albigny et des EHPAD de Champagne-en-Valromey et de Lhuis. (2 pages)	Page 107

73-2021-06-29-00004 - Arrêté n° 2021- 17-0225 Portant désignation de madame Corinne BREYSSE, directeur d établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD de Faverges et de Saint-Jorioz (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l' EHPAD de Beaufort (73). (2 pages)	Page 110
73-2021-06-21-00001 - Arrêté n°2021-11-0066 du 21 juin 2021?? Portant retrait de l' agrément 73-27 de l' entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES ROUSSELIN». ?? (2 pages)	Page 113
73-2021-06-21-00002 - Arrêté n°2021-11-0067 du 21 juin 2021 ?? Portant modification de l' agrément 73-107 de l' entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» . ?? (2 pages)	Page 116
73-2021-06-21-00003 - Arrêté n°2021-11-0068 du 21 juin 2021?? Portant modification de l' agrément 73-53 de l' entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES ROUSSELIN JUSSIEU SECOURS». ?? (2 pages)	Page 119
73-2021-06-30-00002 - Décision 2021-23-0045 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales - ARS ARA (8 pages)	Page 122

84_DISP_Direction interrégionale des services pénitentiaires

d'Auvergne-Rhône-Alpes / DISP - Service du droit pénitentiaire

73-2021-07-02-00001 - Délégations de signature du chef d'établissement du CP Aiton (3 pages)	Page 131
73-2021-07-02-00002 - Délégations de signature du chef d'établissement du CP Aiton (5 pages)	Page 135

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-29-00002 - Arrêté préfectoral du plan du service prioritaire de l'électricité de la Savoie (2 pages)	Page 141
---	----------

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-06-22-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de transport et de cession d'ovins,
bovins et caprins vivants dans le département de
la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants
dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-51 à R.214-53, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Savoie, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **26 juin au 7 août 2021**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et affiché en mairie.

CHAMBERY le 22 juin 2021

Le Préfet
Signé : Pascal BOLOT

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-07-01-00008

Procuration sous-seing privée donnée par le
comptable par intérim de la trésorerie de
Valgelon-la-Rochette au mandataire spécial et
général



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE VALGELON-LA ROCHETTE



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Délégation de signature en date du 01/07/2021

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les
comptables publics à leurs mandataires temporaires ou
permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN, comptable public, responsable de la trésorerie de VALGELON-LA ROCHETTE

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général M Frédéric BOUDOIN, Contrôleur des Finances publiques,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VALGELON-LA ROCHETTE

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VALGELON-LA ROCHETTE

Entendant ainsi transmettre à M Frédéric BOUDOIN, Contrôleur des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Monsieur Frédéric BOUDOIN le 02/09/2019.

Fait à Valgelon-La Rochette, le premier juillet deux mille vingt et un

Signature du Mandataire

signé : Frédéric BOUDOIN

Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le cinq juillet deux mille vingt et un

Pour le directeur départemental des Finances publiques,
et par délégation

signé :Thierry INQUIMBERT

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00003

Arrêté préfectoral n° 2021-0618 en date du 25
juin 2021 portant autorisation à Monsieur Yves
LOMBARD à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0618 en date du 25 juin 2021
portant autorisation à Monsieur Yves LOMBARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0309 en date du 14/04/20, n° 2021-0365 en date du 07/05/21, n° 2020-0898 en date du 06/08/20 et n° 2021-0394 en date du 19/05/21 autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile, le GAEC de Rossane, le GP d'Orisan et le GAEC**

des neiges à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 16 mai 2021 par laquelle **Monsieur Yves LOMBARD** demeurant à LESCHERAINES (73340) chez Lovat, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Yves LOMBARD** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Monsieur Yves LOMBARD**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes de LESCHERAINES et LE NOYER ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 € ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ont occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier de **Monsieur Yves LOMBARD** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Allondaz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Chatelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, LESCHERAINES, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method,

Montaille, Pugny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée ».

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend les communes de LESCHERAINES et LE NOYER, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique ».

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées.

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend les communes de LESCHERAINES et LE NOYER, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique ».

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées.

CONSIDÉRANT que **Monsieur Yves LOMBARD** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur les communes de LESCHERAINES et LE NOYER avec 8 îlots caractérisés par :

- Une surface moyenne par îlot de 1,3 Ha, entre 0,15 Ha et 7,6 Ha et que ces surfaces sont nécessaires et indispensables à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un taux de recouvrement des différents éléments présents sur les parcelles de pâturages avec une densité homogène moyenne de 15 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués entre 40 % sur la commune de LESCHERAINES et 60 % sur la commune de Le Noyer favorisant un risque important de dérochement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Yves LOMBARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur Yves LOMBARD** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Marcel JOLY, Alain JOLY et M. Nicolas JOLY ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LESCHERAINES et LE NOYER ;
- à proximité du troupeau de bovins de **Monsieur Yves LOMBARD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LESCHERAINES et LE NOYER.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - **Monsieur Yves LOMBARD** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Yves LOMBARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Yves LOMBARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

ET

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LESCHERAINES et LE NOYER.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00004

Arrêté préfectoral n° 2021-0619 en date du 25
juin 2021 portant autorisation au GAEC DES
NEIGES à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0619 en date du 25 juin 2021
portant autorisation au GAEC DES NEIGES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0309 en date du 14/04/20, n° 2021-0365 en date du 07/05/21, n° 2020-0898 en date du 06/08/20 et n° 2021-0394 en date du 19/05/21

autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile**, le **GAEC de Rossane**, le **GP d'Orisan** et le **GAEC des neiges** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 13 mars 2021 par laquelle le **GAEC DES NEIGES** demeurant à JARSY (73630) Belleville, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DES NEIGES** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins du **GAEC DES NEIGES**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de JARSY ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 € ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ayant occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier du **GAEC DES NEIGES** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Allondaz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Châtelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, École, Jarsy, Lescheraines, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method, Montaille, Pugny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et

Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée » ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune de JARSY, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique ».

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune de JARSY, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique ».

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DES NEIGES** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur la commune de JARSY avec 77 îlots caractérisés par :

- Une surface moyenne par îlot de 5,82 Ha, entre 0,11 Ha et 95,88 Ha et que ces surfaces sont nécessaires et indispensables à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un pourcentage moyen de recouvrement des différents éléments non adaptés aux pâturages présents sur les parcelles de l'ordre de 40 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués allant jusqu'à 80 % sur la commune de JARSY, favorisant un risque important de dérochement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DES NEIGES** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **GAEC DES NEIGES** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de JARSY ;
- à proximité du troupeau de bovins du **GAEC DES NEIGES** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de JARSY.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - Le **GAEC DES NEIGES** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES NEIGES** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES NEIGES** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de JARSY.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00005

Arrêté préfectoral n° 2021-0620 en date du 25
juin 2021 portant autorisation Monsieur Mathieu
PERRIER à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0620 en date du 25 juin 2021
portant autorisation Monsieur Mathieu PERRIER
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0309 en date du 14/04/20, n° 2021-0365 en date du 07/05/21, n° 2020-0898 en date du 06/08/20 et n° 2021-0394 en date du 19/05/21

autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile**, le **GAEC de Rossane**, le **GP d'Orisan** et le **GAEC des neiges** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 29 avril 2021 par laquelle le **Monsieur Mathieu PERRIER** demeurant à ÉCOLE (73630) Les Arbets, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Mathieu PERRIER** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Monsieur Mathieu PERRIER**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 € ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ayant occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier de **Monsieur Mathieu PERRIER** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Allondaz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Châtelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, École, Jarsy, Lescheraines, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method,

Montaille, Pugny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée ».

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune de ÉCOLE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique ».

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune de ÉCOLE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique ».

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Mathieu PERRIER** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES avec 4 îlots caractérisés par :

- Une surface moyenne par îlot de 4,40 Ha, entre 0,07 Ha et 52,53 Ha et que ces surfaces sont nécessaires et indispensables à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un pourcentage moyen de recouvrement des différents éléments non adaptés aux pâturages présents sur les parcelles de l'ordre de 40 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués allant jusqu'à 70 % sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES, favorisant un risque important de dérochement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Mathieu PERRIER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la

mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur Mathieu PERRIER** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. François GUINGAND ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES ;
- à proximité du troupeau de bovins de **Monsieur Mathieu PERRIER** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - **Monsieur Mathieu PERRIER** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Mathieu PERRIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Mathieu PERRIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de ÉCOLE EN BAUGES.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00006

Arrêté préfectoral n° 2021-0621 en date du 25
juin 2021 portant autorisation LE GAEC
D ORGEVAL à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la défense de son troupeau de
bovins contre la prédation du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0621 en date du 25 juin 2021
portant autorisation LE GAEC D'ORGEVAL
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0309 en date du 14/04/20, n° 2021-0365 en date du 07/05/21, n° 2020-0898 en date du 06/08/20 et n° 2021-0394 en date du 19/05/21

autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile**, le **GAEC de Rossane**, le **GP d'Orisan** et le **GAEC des neiges** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 par laquelle **LE GAEC D'ORGEVAL** demeurant à LE CHÂTELARD (73630) 181 Chemin de la motte, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC D'ORGEVAL** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins du **GAEC D'ORGEVAL**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes de JARSY, LE CHÂTELARD, LA MOTTE EN BAUGE ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 € ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ayant occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier du **GAEC D'ORGEVAL** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Dalloz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Châtelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, École, Jarsy, Lescheraines, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method,

Montaille, Pugny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée ».

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend les communes de JARSY, LE CHÂTELARD, LA MOTTE EN BAUGE, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique ».

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées.

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend les communes de JARSY, LE CHÂTELARD, LA MOTTE EN BAUGE, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique ».

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC D'ORGEVAL** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur les communes de JARSY, LE CHÂTELARD, LA MOTTE EN BAUGE avec 2 îlots caractérisés par :

- Une surface moyenne par îlot de 4 Ha, entre 0,15 Ha et 67,49 Ha et que ces surfaces sont nécessaires et indispensables à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un pourcentage moyen de recouvrement des différents éléments non adaptés aux pâturages présents sur les parcelles de l'ordre de 5 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués allant jusqu'à 80 % sur les communes de JARSY, LE CHÂTELARD, LA MOTTE EN BAUGE, favorisant un risque important de dérochement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC D'ORGEVAL** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - LE GAEC D'ORGEVAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Vincent BOULNOIS, M. Jean GREILLER et M. Jean Claude BARBIER ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de JARSY, LE CHÂTELARD, LA MOTTE EN BAUGE ;
- à proximité du troupeau de bovins du **GAEC D'ORGEVAL** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de JARSY, LE CHÂTELARD, LA MOTTE EN BAUGE.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 7 - **LE GAEC D'ORGEVAL** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC D'ORGEVAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC D'ORGEVAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de JARSY, LE CHÂTELARD, LA MOTTE EN BAUGE.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00007

Arrêté préfectoral n° 2021-0622 en date du 25
juin 2021 portant autorisation L EARL LA FERME
DE MERY à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0622 en date du 25 juin 2021
portant autorisation L'EARL LA FERME DE MERY
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0309 en date du 14/04/20, n°2021-0365 en date du 07/05/21, n°2020-0898 en date du 06/08/20 et n°2021-0394 en date du 19/05/21

autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile**, le **GAEC de Rossane**, le **GP d'Orisan** et le **GAEC des neiges** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 8 avril 2021 par laquelle **L'EARL LA FERME DE MERY** demeurant à LESCHERAINES (73390) 1339 route de la fruitière sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **L'EARL LA FERME DE MERY** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **L'EARL LA FERME DE MERY**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes de ARITH et LE NOYER ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 € ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ont occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier de **L'EARL LA FERME DE MERY** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Allondaz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Chatelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, École, Jarsy, Lescheraines, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method,

Montaille, Pugny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée » ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend les communes de ARITH et LE NOYER, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant:

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend les communes de ARITH et LE NOYER, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant ;

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que **L'EARL LA FERME DE MERY** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur les communes de ARITH et LE NOYER avec 30 îlots caractérisés par :

- Une surface moyenne par îlot de 2,58 Ha, entre 0,22 Ha et 22,75 Ha et que ces surfaces sont nécessaires et indispensables à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un pourcentage moyen de recouvrement des différents éléments non adaptés aux pâturages présents sur les parcelles de l'ordre de 5 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués allant jusqu'à 40 % sur les communes de ARITH et LE NOYER, favorisant un risque important de dérochement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **L'EARL LA FERME DE MERY** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la

mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - L'EARL LA FERME DE MERY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M. Marcel JOLY, M. Alexandre ROCHE;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de ARITH et LE NOYER ;
- à proximité du troupeau de bovins de **L'EARL LA FERME DE MERY** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de ARITH et LE NOYER.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - **L'EARL LA FERME DE MERY** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL LA FERME DE MERY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL LA FERME DE MERY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de ARITH et LE NOYER.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00008

Arrêté préfectoral n° 2021-0623 en date du 25
juin 2021 portant autorisation Monsieur Laurent
FERROUD à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0623 en date du 25 juin 2021
portant autorisation Monsieur Laurent FERROUD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0309 en date du 14/04/20, n° 2021-0365 en date du 07/05/21, n° 2020-0898 en date du 06/08/20 et n° 2021-0394 en date du 19/05/21

autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile**, le **GAEC de Rossane**, le **GP d'Orisan** et le **GAEC des neiges** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 14 avril 2021 par laquelle **Monsieur Laurent FERROUD** demeurant à LA COMPÔTE (73630) 33 chemin des bornes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent FERROUD** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Monsieur Laurent FERROUD**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 € ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ayant occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier de **Monsieur Laurent FERROUD** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Allondaz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Chatelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, École, Jarsy, Lescheraines, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method,

Montaille, Pugny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée » ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune de ÉCOLE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune de ÉCOLE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent FERROUD** a déclaré des surfaces situées sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES caractérisés par :

- Une surface d'alpage de 40 H et que celle-ci est indispensable à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un pourcentage moyen de recouvrement des différents éléments non adaptés aux pâturages présents sur les parcelles de l'ordre de 20 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués allant jusqu'à 70 % sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES, favorisant un risque important de dérochement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Laurent FERROUD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la

mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur Laurent FERROUD** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Mme Catherine LAROCHE, M.George PEPIN ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES ;
- à proximité du troupeau de bovins de **Monsieur Laurent FERROUD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de ÉCOLE EN BAUGES.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - **Monsieur Laurent FERROUD** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Laurent FERROUD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Laurent FERROUD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de ÉCOLE EN BAUGES.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00009

Arrêté préfectoral n° 2021-0624 en date du 25
juin 2021 portant autorisation le GAEC DE
ROSSANE à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0624 en date du 25 juin 2021
portant autorisation le GAEC DE ROSSANE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0309 en date du 14/04/20, n° 2021-0365 en date du 07/05/21, n° 2020-0898 en date du 06/08/20 et n° 2021-0394 en date du 19/05/21 autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile, le GAEC de Rossane, le GP d'Orisan et le GAEC des neiges** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 7 avril 2021 par laquelle le **GAEC DE ROSSANE** demeurant à LE CHÂTELARD (73630) 100 chemin des combes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE ROSSANE** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins du **GAEC DE ROSSANE**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune du CHÂTELARD ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 € ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ayant occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier du **GAEC DE ROSSANE** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Allondaz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Châtelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, École, Jarsy, Lescheraines, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method, Montaille, Pugnny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée » ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune du CHÂTELARD et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base »,
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune du CHÂTELARD, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE ROSSANE** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur la commune du CHÂTELARD avec 67 îlots caractérisés par :

- Une surface moyenne par îlot de 2,9 Ha, entre 0,16 Ha et 25,31 Ha et que ces surfaces sont nécessaires et indispensables à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un pourcentage moyen de recouvrement des différents éléments non adaptés aux pâturages présents sur les parcelles de l'ordre de 5 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués allant jusqu'à 30 % sur la commune du CHÂTELARD favorisant un risque important de dérochement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE ROSSANE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **GAEC DE ROSSANE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M. Patrick NICLOUD ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune du **CHÂTELARD** ;
- à proximité du troupeau de bovins du **GAEC DE ROSSANE**;;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune du **CHÂTELARD**.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - Le GAEC DE ROSSANE informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DE ROSSANE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DE ROSSANE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune du CHÂTELARD.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00010

Arrêté préfectoral n° 2021-0625 en date du 25
juin 2021 portant autorisation Monsieur Roland
MORAND à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0625 en date du 25 juin 2021
portant autorisation Monsieur Roland MORAND
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0309 en date du 14/04/20, n° 2021-0365 en date du 07/05/21, n° 2020-0898 en date du 06/08/20 et n°2021-0394 en date du 19/05/21 autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile, le GAEC de Rossane, le GP d'Orisan et le GAEC des neiges** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 31 mai 2021 par laquelle **Monsieur Roland MORAND** demeurant à ARITH (73340) 200 route du Chainay sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Roland MORAND** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Monsieur Roland MORAND**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de ARITH ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 € ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ont occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier de **Monsieur Roland MORAND** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Allondaz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Chatelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method, Montaille, Pugny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée » ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune de ARITH, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune de ARITH, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Roland MORAND** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur la commune de ARITH avec 34 îlots caractérisés par :

- Des surfaces indispensables à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un pourcentage moyen de recouvrement des différents éléments non adaptés aux pâturages présents sur les parcelles de l'ordre de 20 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués allant jusqu'à 60 % sur la commune de ARITH, favorisant un risque important de dérochement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Roland MORAND** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Roland MORAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ARITH ;
- à proximité du troupeau de bovins de **Monsieur Roland MORAND** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de ARITH.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 7 - **Monsieur Roland MORAND** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa

réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Roland MORAND** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 3629 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Roland MORAND** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de ARITH.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-25-00011

Arrêté préfectoral n° 2021-0626 en date du 25
juin 2021 portant autorisation LE GAEC DU
PRINTEMPS à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la défense de son troupeau de
bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0626 en date du 25 juin 2021
portant autorisation LE GAEC DU PRINTEMPS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0309 en date du 14/04/20, n° 2021-0365 en date du 07/05/21, n° 2020-0898 en date du 06/08/20 et n°2021-0394 en date du 19/05/21

autorisant le **GAEC Ferme de la Thuile**, le **GAEC de Rossane**, le **GP d'Orisan** et le **GAEC des neiges** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 13 mai 2021 par laquelle **LE GAEC DU PRINTEMPS** demeurant à LA MOTTE EN BAUGES (73340) 374 Impasse des blaches, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande d'avis au Préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du préfet référent plan loup et activités d'élevage en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DU PRINTEMPS** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins du **GAEC DU PRINTEMPS**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES et ECOLE EN BAUGES ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de petits ruminants ont été attaqués à 9 reprises entre le 29 juillet 2019 et le 20 juin 2021, celles-ci ayant occasionné la perte de 26 victimes pour un montant de dommages de 10 730 €;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques dont 3 ont eu lieu en 2019, 6 en 2020 et 2 en ce début d'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif des Bauges les troupeaux de bovins ont été attaqués à 2 reprises sur les douze derniers mois entre le 11 et le 12 septembre 2020, celles-ci ayant occasionné la perte de 3 victimes ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces attaques ;

CONSIDÉRANT que ces 11 attaques sur les troupeaux de petits ruminants et de bovins ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et de fait attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de la reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier du **GAEC DU PRINTEMPS** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif des BAUGES, les communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Allondaz, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Chatelard, Cléry, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, Mercury, Montcel, La Motte en Bauges, Le Noyer, Pallud, Plancherine, Puygros, St François de Sales, St Offenge dessus, St Offenge dessous, Ste Reine, Thoiry, La Thuile, Trévignin, Verrens Arvey, Method,

Montaille, Pugny-Chatenod, St Jean d'Arvey, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny et Thénésol, sont classées en tout ou partie au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter « une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée » ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend les communes de LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES et ECOLE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

Ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et comprend les communes de LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES et ECOLE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50% de la ration de base » ;
- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

CONSIDÉRANT que ces contraintes alimentaires se traduisent par un pâturage estivale des animaux au regard d'un territoire de montagne avec des modalités techniques de mécanisation des parcelles pâturées ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DU PRINTEMPS** a déclaré dans sa déclaration PAC des surfaces situées sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES et ECOLE EN BAUGES avec 64 îlots caractérisés par :

- Une surface moyenne par îlot de 1,30 Ha, entre 0,23 Ha et 53,98 Ha et que ces surfaces sont nécessaires et indispensables à la bonne conduite de l'alimentation des bovins ;
- Un pourcentage moyen de recouvrement des différents éléments non adaptés aux pâturages présents sur les parcelles de l'ordre de 20 %, favorisant un contexte de prédation des troupeaux bovins pour les loups ;
- Un pourcentage de pente des îlots évalués allant jusqu'à 70 % sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES et ECOLE EN BAUGES, favorisant un risque important de dérochement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **LE GAEC DU PRINTEMPS** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - LE GAEC DU PRINTEMPS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES et ECOLE EN BAUGES ;
- à proximité du troupeau de bovins du **GAEC DU PRINTEMPS** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES et ECOLE EN BAUGES.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - LE GAEC DU PRINTEMPS informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DU PRINTEMPS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DU PRINTEMPS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES et ECOLE EN BAUGES.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-01-00007

Arrêté portant nomination des régisseurs de la
régie d'Etat de police municipale de Valloire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)
CL

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de VALLOIRE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Valloire ;

Vu le courriel de demande de changement des régisseurs de la régie de recettes de la commune de
Valloire en date du 22 juin 2021 ;

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 22 juin 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Emilie ZAMBLERA, ASVP, est nommée régisseur pour percevoir le produit des
amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales et
le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 2 : Mme Véronique THOMASSET, aegnt administratif, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993
modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées
mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de
constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement
n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par
l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des
Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens"
(www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 1^{er} juillet 2021

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-01-00003

Arrêté portant retrait de l'agrément de M.
Thierry LETONDOR - Auto Ecole 3D à 73470
NOVALAISE



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2021/ 136 portant retrait de l'agrément de M. Thierry LETONDOR
Auto-Ecole 3D à 73470 NOVALAISE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 autorisant Monsieur Thierry LETONDOR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole 3D », et situé 95 route du Col de l'Epine à 73470 NOVALAISE ;

Vu les échanges avec le délégué à la Sécurité Routière faisant état de la fermeture de l'établissement susvisé à compter de juin 2021 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 14 juin 2021 notifié le 16 juin 2021 à Monsieur Thierry LETONDOR, lui demandant ses observations sous 8 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé suite à la fermeture de l'établissement Auto-Ecole 3D ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Thierry LETONDOR a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 15 073 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole 3D, et situé 95 route du Col de l'Epine – 73470 NOVALAISE, par arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu au courrier susvisé du 14 juin 2021 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant que l'établissement susvisé apparaît comme étant fermé sur le site internet commercial de l'auto-école ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 15 073 0008 0 délivré à Monsieur Thierry LETONDOR doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n° E 15 073 0008 0 délivré à Monsieur Thierry LETONDOR pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à NOVALAISE, 95 route du Col de l'Epine, sous la dénomination Auto-Ecole 3D, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 autorisant Monsieur Thierry LETONDOR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole 3D, et situé 95 route du Col de l'Epine à 73470 NOVALAISE est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry LETONDOR.

Chambéry, le 1^{er} juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-30-00001

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et
des installations de cette fourrière sur la
commune de Chambéry - M. Abdallah NAHOUI
(CHAMBERY DEPANNAGES)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2021/ 135 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de CHAMBERY - M. Abdallah NAHOUI (CHAMBERY DEPANNAGES)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 2019 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par M. Abdallah NAHOUI, gérant du garage CHAMBERY DEPANNAGES, et le dossier annexé en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à CHAMBERY – 321 B avenue des Landiers ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 15 juin 2021 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 15 juin 2021 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 18 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – M. Abdallah NAHOUI, gérant du garage CHAMBERY DEPANNAGES est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ans** (cinq ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Abdallah NAHOUI d'en solliciter le renouvellement trois mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à 73000 CHAMBERY, 321 B avenue des Landiers, sont agréées pour une période de **5 ans** (cinq ans).

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Abdallah NAHOUI.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Abdallah NAHOUI et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Chambéry et à M. Abdallah NAHOUI pour notification.

Chambéry, le 30 juin 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-02-00003

Arrêté N°21-06-20 portant sur les travaux
d'inspection détaillée des ouvrages PS 140 et PS
141



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-06-20

**portant sur les travaux d'inspection détaillée PS 140 et PS 141
Rampe d'accès au tunnel du Fréjus**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 23 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 23 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 24 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 23 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune du Freney du 23 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commune de Fourneaux du 29 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Modane du 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de l'inspection détaillée des ouvrages **PS 140 et PS 146** sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus au **PR 191.231 et 191.908**, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La nuit du 19 au 20 juillet 2021 entre 22h et 5h, la circulation du sens 2 (Italie-France) sera déviée à partir du ½ échangeur n°31 du Replat par la RD 216 puis par la RD1006 en traversée des communes de Modane, de Fourneaux et du Freney.

La circulation du sens 1 (France Italie) sera maintenue sur l'autoroute A43 Maurienne. Pendant la durée de l'inspection des ouvrages, la voie rapide du sens 1 sera neutralisée par des cônes K5a pendant la durée des inspections.

Au droit de l'échangeur n°30 du Freney, le sens 1 sera dévié par le giratoire RD1006 du Freney puis reprendra l'A43 Maurienne en direction du Fréjus par la bretelle d'entrée de ce même échangeur.

Le mardi 20 juillet 2021 en journée au droit des 2 ouvrages, la circulation du sens 1 sera déviée sur la voie rapide, la voie lente étant neutralisée par des cônes K5a.

Au droit de l'échangeur n°30 du Freney, le sens 1 sera dévié par le giratoire RD1006 du Freney puis reprendra l'A43 Maurienne en direction du Fréjus par la bretelle d'entrée de ce même échangeur.

Le mercredi ou le jeudi 22 juillet 2021 en journée, le sens 2 sera dévié sur la voie rapide du sens 1, la circulation étant maintenue sur la voie lente.

Au droit de l'échangeur n°30 du Freney, le sens 1 sera dévié par le giratoire RD1006 du Freney puis reprendra l'A43 Maurienne en direction du Fréjus par la bretelle d'entrée de ce même échangeur.

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes environ pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

En cas d'aléas d'exploitation ou de mauvaises conditions météorologiques, ces interventions pourront être reportées en semaine 30 ou 31.

Article 2

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,


sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 02 JUL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-23-00005

AP du 23 juin 2021 DUP MODIFICATIF Landry
RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle des expropriations

Chambéry, le 23 juin 2021

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de Landry (intersection RN90-RD87) :

Communes de La Plagne-Tarentaise et Les Chapelles

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de Landry (intersection RN90-RD87) ;

CONSIDÉRANT que la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE) constitue un service déconcentré du Ministère de la Transition Écologique placé sous l'autorité du Préfet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 a autorisé la DIRCE à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, sans préciser que ce service déconcentré agissait au nom et pour le compte de l'État et qu'il convient de le rectifier ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de Landry (intersection RN90-RD87) est modifié comme suit : « L'État, représenté par la DIRCE, est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de La Plagne-Tarentaise, Les Chapelles, Landry et de la commune déléguée de Bellentre pendant deux mois. Cette formalité incombe aux maires qui devront produire un certificat d'affichage.

Il en sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 4 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- Messieurs les Maires des communes de La Plagne-Tarentaise, Les Chapelles, Landry et de la commune déléguée de Bellentre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-01-00006

modification statutaire SIDEL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Edioulaz
(SIDEL)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Edioulaz (SIDEL) ;

VU la délibération du 24 mars 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Edioulaz (SIDEL) a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Villarembert (29 mars 2021) et Fontcouverte-La-Toussuire (6 avril 2021) se prononçant en faveur de la modification des statuts du SIDEL et approuvant les statuts joints à leurs délibérations ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°25-2021 du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour autoriser les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites par l'article L. 5211-17 du CGCT pour permettre cette modification statutaire sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Edioulaz (SIDEL), modifiés suite à la prise des compétences « cabinet médical pluridisciplinaire », « scolaire » et « périscolaire » annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président du SIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 1^{er} juillet 2021

Le préfet de la Savoie,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Kevin POVEDA

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EDIOULAZ (SIDEL)

Article 1 : Composition et forme juridique

Le Syndicat Intercommunal De l'Edioulaz est un syndicat de communes à vocation multiple, régi par les articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT.

Ce Syndicat est composé des Communes de Fontcouverte-La Toussuire et de Villarembert.

Article 2 : Dénomination

Il est dénommé Syndicat Intercommunal De l'Edioulaz. Il est désigné ci-après par la dénomination le « SIDEL ».

Article 3 : Objet

Le Syndicat Intercommunal est un groupement de collectivités territoriales qui a pour objet d'associer les membres visés à l'article 1 dont l'ambition est de renforcer la cohérence des moyens mis en œuvre par les communes membres, en vue d'assurer les compétences dévolues par les dits membres et ci-après définies à l'article 6.

Article 4 : Sièges

Le siège social du SIDEL est fixé à Villarembert – Chef-Lieu. Toute modification ultérieure du siège social s'effectuera dans les conditions déterminées par le CGCT.

Article 5 : Durée

Le SIDEL est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Compétences que le syndicat est habilité à exercer

6.1 Assainissement collectif

Le SIDEL est compétent pour l'assainissement collectif selon la définition de l'Article L2224-8 du C.C.G.T.

6.2 Gendarmerie – Poste Saisonnier situé au Corbier – Commune de Villarembert

Le Syndicat est compétent pour l'entretien et le fonctionnement du local affecté à la gendarmerie - poste saisonnier situé dans la station du Corbier, commune de Villarembert.

6.3 Cabinet médical Pluridisciplinaire

Le Syndicat est compétent pour l'aménagement, l'entretien, l'extension et le fonctionnement du local affecté au cabinet médical pluridisciplinaire situé dans la station du Corbier, Commune de Villarembert. Ce cabinet médical participant à la permanence des soins en zone de montagne (article L. 1511-8 du CGCT).

6.4 Compétence scolaire

Le Syndicat est compétent pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public des communes membres (article L. 212-4 du Code de l'éducation).

6.5 Compétence périscolaire – restauration scolaire

Le Syndicat est compétent pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif dans les locaux et les équipements scolaires de ses communes membres pendant les heures ou les périodes au

cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (article L. 212-15 du Code de l'éducation).

Le Syndicat est compétent pour l'organisation du service de restauration scolaire sur le territoire des communes membres.

Article 7 : Conventions de coopération ou de prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, seulement dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat.

Dans l'hypothèse où le syndicat interviendrait pour le compte d'une collectivité qui n'en est pas membre, il est dès lors soumis au respect des règles de la commande publique.

Article 8 : Contributions des membres

Conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT :

8.1 La contribution des communes membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat est répartie selon les règles suivantes :

- Commune de Fontcouverte-La Toussuire : 50%
- Commune de Villarembert : 50%

8.2 La contribution des communes membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences listées à l'article 6 fera l'objet d'une délibération annuelle.

S'agissant des compétences scolaires et périscolaires, la contribution des communes membres aux dépenses intègrera des critères liés notamment aux nombres d'élèves de chaque commune membre.

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Article 9 : Fonctionnement

Les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont prises en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9.1 - Comité Syndical

La représentation des membres au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- La Commune de Fontcouverte-La Toussuire : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- La Commune de Villarembert : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

Article 9.2 : Bureau

Le bureau est composé du Président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

**Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 31 JUL 2021**

Le SOUS-PRÉFET



Le Président du SIDEL

ROSSAT Sébastien

SIDEL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Siège : MAIRIE DE VILLAREMBERT
Tél. : 04.79.56.70.94 - Fax : 04.79.83.03.64
Email : sidel@wanadoo.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-05-18-00007

arrêté 2021-14-0097 portant regroupement des 7
places de la Résidence "Les Lauriers" à l'EHPAD
Résidence Agélie à Chambéry EHPAD Les
Lauriers EHPAD Agélie

Arrêté ARS N° 2021-14-0097

Portant regroupement des 7 places de la Résidence «Les Lauriers » à l'EHPAD «Résidence Agéla»
(73000 CHAMBERY)

Gestionnaire : GROUPE EMERA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-6306 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au groupe EMERA pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Agéla/Le Laurier » (73000 CHAMBERY) ;

Vu l'arrêté n°2018-2570 du 8 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence Agéla/Le Laurier » à Chambéry (73000) ;

Considérant le courrier en date du 28 janvier 2021 du Président du groupe EMERA, informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la fermeture de l'établissement « Le Laurier » en date du 15 décembre 2020 afin de regrouper les moyens et les capacités au sein de la « Résidence Agéla », sise 22 avenue Jean Jaurès à Chambéry (73000) et suite aux travaux de rénovation et de mise aux normes PMR de la « Résidence Agéla » ;

Considérant l'attestation sur l'honneur du président de la société NEWCO EMERA certifiant que la « Résidence Agéla » a aménagé 7 places en unités protégées afin de pouvoir y transférer les résidents de la « Résidence Les Lauriers » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au groupe EMERA pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Agéla/Le Laurier » (73000 CHAMBERY) est modifiée, suite au regroupement des places des Résidences Agéla et Les Lauriers au sein de la « Résidence Agéla » et de la fermeture de la « Résidence Les Lauriers » à compter du 15 décembre 2020.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 11 mai 2021

Pour Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE le directeur de l'autonomie

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
SIGNE la vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Entité juridique : GROUPE EMERA
18 route d'Angers 49080 BOUCHEMAINE
Société anonyme
N° FINESS : 49 001 202 8

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE AGELIA
22 rue Jean Jaurès 73000 CHAMBERY
N° FINESS : 73 079 069 8

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité : 98 places

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	
			avant arrêté	après arrêté
924 Acc. Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	70	70
924 Acc. Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	436 Perso. Alzheimer ou maladies apparentées	11	18
657 Acc temporaire pour Personnes âgées	11 Héberg. Comp. Inter	711 P.A. dépendantes	10	10

Entité établissement : EHPAD LES LAURIERS (Etablissement à fermer)
175 rue du Laurier - 73000 CHAMBERY
N°FINESS : 73 000 917 2

Catégorie : 500 (EHPAD)

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	
			avant arrêté	après arrêté
924 Acc. Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7	0

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-29-00003

Arrêté n° 2021- 17-0224 Mettant fin à l' intérim
des fonctions de direction de l' EHPAD de
Beaufort (73) de madame Céline PONE, directeur
d' établissement sanitaire, social et
médico-social, directrice adjointe des centres
hospitaliers de Métropole Savoie, de Belley,
d'Albertville-Moûtiers, de Saint-Pierre-d'Albigny
et des EHPAD de Champagne-en-Valromey et de
Lhuis.

Arrêté n° 2021- 17-0224

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) de madame Céline PONE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des centres hospitaliers de Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moûtiers, de Saint-Pierre-d'Albigny et des EHPAD de Champagne-en-Valromey et de Lhuis.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021- 17-0153 du 15 mai 2021 portant désignation de madame Céline PONE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe des centres hospitaliers de Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moûtiers, de Saint-Pierre-d'Albigny et des EHPAD de Champagne-en-Valromey et de Lhuis pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 30 juin 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) de madame Céline PONE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des centres hospitaliers de Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moûtiers, de Saint-Pierre-d'Albigny et des EHPAD de Champagne-en-Valromey et de Lhuis.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-29-00004

Arrêté n° 2021- 17-0225 Portant désignation de
madame Corinne BREYSSE, directeur
d'établissement sanitaire, social et
médico-social, directrice des EHPAD de Faverges
et de Saint-Jorioz (74) pour assurer l'intérim des
fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort
(73).

Arrêté n° 2021- 17-0225

Portant désignation de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD de Faverges et de Saint-Jorioz (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021- 17-0153 du 15 mai 2021 portant désignation de madame Céline PONE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe des centres hospitaliers de Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moûtiers, de Saint-Pierre-d'Albigny et des EHPAD de Champagne-en-Valromey et de Lhuis pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) ;

Vu l'arrêté n° 2021- 17-0224 mettant fin au 30 juin 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) de madame Céline PONE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des centres hospitaliers de Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moûtiers, de Saint-Pierre-d'Albigny et des EHPAD de Champagne-en-Valromey et de Lhuis ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Beaufort (73) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD de Faverges et de Saint-Jorioz (74), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Corinne BREYSSE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-21-00001

Arrêté n°2021-11-0066 du 21 juin 2021
Portant retrait de l'agrément 73-27 de
l'entreprise privée de transports sanitaires
terrestres SARL «AMBULANCES ROUSSELIN».

Arrêté n°2021-11-0066 du 21 juin 2021

Portant retrait de l'agrément 73-27 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES ROUSSELIN».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, modifié le 05 février 2002 et le 23 juin 2004, portant agrément n°73-27 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES ROUSSELIN - JUSSIEU SECOURS » ;

Vu l'arrêté n°2013-5241 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 10 décembre 2013 portant modification de l'agrément 73-27 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société « SARL AMBULANCES ROUSSELIN – JUSSIEU SECOURS » ;

Vu l'arrêté n°2018-4916 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 août 2018 portant modification de l'agrément 73-27 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 20 juillet 2020 concernant la fusion de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 octobre 2020 enregistré au service de la publicité foncière et l'enregistrement CHAMBERY 2, le 03 mai 2021, n° 7304P02 2021 A 01664 concernant la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, portant agrément n° 73-27 pour effectuer des transports sanitaires de la société SAS «Ambulances ROUSSELIN» est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-21-00002

Arrêté n°2021-11-0067 du 21 juin 2021
Portant modification de l'agrément 73-107 de
l'entreprise privée de transports sanitaires
terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» .

Arrêté n°2021-11-0067 du 21 juin 2021

Portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» .

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005, modifié le 14 février 2008, portant agrément sous le numéro 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» connue sous l'enseigne «CENTRE AMBULANCIER SAVOYARD», sise 335 rue de la Curiaz à LA MOTTE SERVOLEX (73290), gérée par Monsieur Hervé ROUSSELIN ;

Vu l'arrêté n°2018-4917 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 20 juillet 2020 concernant la fusion de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 octobre 2020 enregistré au service de la publicité foncière et l'enregistrement CHAMBERY 2, le 03 mai 2021, n° 7304P02 2021 A 01664 concernant la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 26 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2018-4917 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 susvisé portant modification de l'agrément 73-107 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES», sise 335 rue de la Curiaz, ZA de l'Erier à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) est modifié comme suit pour tenir compte de la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : La société SARL «AMBUL'INVEST» se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» dont le siège social de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» agréée sous le n° 73-107, est fixé au :

- 335 rue de la Curiaz, ZA de l'Erier à LA MOTTE-SERVOLEX (73290)

Article 4 : Les représentants légaux de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» sont :

- Monsieur Maxime PLIEZ
né le 16/04/1978 à SECLIN (59)
Gérant de la société SARL «AMBUL'INVEST»
Et agissant en tant que Président de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES »
- Madame Lucie LACROIX
née le 10 Juillet 1979 à MAUBEUGE (59)
Directeur général de la société SARL « AMBUL'INVEST »

Et représentants légaux de la société de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» connue sous l'enseigne «CENTRE AMBULANCIER SAVOYARD» ;

Article 5 : L'agrément 73-107 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 5 ambulances de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 7 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 8 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-21-00003

Arrêté n°2021-11-0068 du 21 juin 2021
Portant modification de l'agrément 73-53 de
l'entreprise privée de transports sanitaires
terrestres SARL « AMBULANCES ROUSSELIN
JUSSIEU SECOURS».

Arrêté n°2021-11-0068 du 21 juin 2021

Portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES ROUSSELIN – JUSSIEU SECOURS ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, modifié le 05 février 2002, le 06 juillet 2007 et le 14 décembre 2007, portant agrément n°73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES ROUSSELIN - JUSSIEU SECOURS », implantée sise ZA «Le Tillet», 1168 route d'Aix, au Viviers du Lac (73420) ;

Vu l'arrêté n°2018-4918 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société « SARL AMBULANCES ROUSSELIN – JUSSIEU SECOURS » ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 20 juillet 2020 concernant la fusion de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 octobre 2020 enregistré au service de la publicité foncière et l'enregistrement CHAMBERY 2, le 03 mai 2021, n° 7304P02 2021 A 01664 concernant la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 26 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2018-4918 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 03 août 2018 susvisé portant modification de l'agrément 73-53 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES», sise ZA «Le Tillet», 1168 route d'Aix, au Viviers du Lac (73420) est modifié comme suit pour tenir compte de la fusion par absorption de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» à compter du 01 juillet 2021.

Article 2 : La société SARL «AMBUL'INVEST» se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» dont le siège social de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» agréée sous le n° 73-53, est fixé au :

- ZA «Le Tillet», 1168 route d'Aix, au Viviers du Lac (73420)

Article 4 : Les représentants légaux de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» sont :

- Monsieur Maxime PLIEZ
né le 16/04/1978 à SECLIN (59)
Gérant de la société SARL «AMBUL'INVEST»
Et agissant en tant que Président de la société SAS «AMBULANCES SAVOYARDES »
- Madame Lucie LACROIX
née le 10 Juillet 1979 à MAUBEUGE (59)
Directeur général de la société SARL « AMBUL'INVEST »

Et représentants légaux de la société de transports sanitaires terrestres SAS «AMBULANCES SAVOYARDES» ;

Article 5 : L'agrément 73-53 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 7 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 8 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-30-00002

Décision 2021-23-0045 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales - ARS ARA

Décision N°2021-23-0045

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0083 du 30 juin 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Amandine DI NATALE | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Bernard PIOT |
| – Sandrine BOURRIN | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pauline CHASSANIOL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| – Cécile BADIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0034 du 31 mai 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 JUIN 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DISP_Direction interrégionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-02-00001

Délégations de signature du chef
d'établissement du CP Aiton



La cheffe d'établissement
Réf : **FB/FG/ 327.21**

AITON , le 02 juillet 2021

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Coralie ZWALD, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjoint au Chef d'Etablissement , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Mathilde ZUNINO, Directrice des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ilhame METIOUNE, AAE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien CAMBON, Capitaine, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie LEFAURICHON, Lieutenant, en qualité d'adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry BLANCHARD, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent DUFOUR, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Émilie JUNG, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal BLAIN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent HOTE, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim BENGRIBA, Premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David CAUVIN, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GERVASONI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GOBE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Denis GOTTI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe LANTOINE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Teddy LONGFORT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel LORIOT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim MAHI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MARCHAND, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Olivier VERZELETTI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aiton, le 02 juillet 2021

La chef d'établissement

Florence BOULET

Tél : 04 79 36 27 08
Mél : sec.cp-aiton@justice.fr
CP AITON
Lieu dit les GABELINS, BP 02
73221 AIGUEBELLE CEDEX

84_DISP_Direction interrégionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-02-00002

Délégations de signature du chef
d'établissement du CP Aiton

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : Attachés**
- 3 bis : chef de détention et son adjoint**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : major et 1^{er} surveillant adjoint au responsable de secteur**
- 6 : majors et 1ers surveillants de roulement**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	3 bis	4	5	6
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	Pas de délégation						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X				
Vie en détention								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X				
Présidence de la CPU	D. 90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et	Art 14 RI	X	X	X				

appareillages médicaux								
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X		
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X				
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X					
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X					

Mineurs												
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514											
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12											
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1											
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1											
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520											
Gestion du patrimoine des personnes détenues												
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X								
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X								
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X								
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X								
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X								
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X								
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X								
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X								
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X								
Achats												
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X								
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X								
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X								
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X								
Relations avec les collaborateurs du SPIP												
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une	D. 390-1	X	X	X								

dépendance à un produit licite ou illicite								
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X				
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X				
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X			
Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X				

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X				
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X				
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X				
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X				

A Aiton, le 02 juillet 2021

La chef d'établissement

Florence BOULET

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-29-00002

Arrêté préfectoral du plan du service prioritaire
de l'électricité de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 25/06/2021

ARRÊTÉ N° DS-SIDPC/2021-42

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Objet : Plan du service prioritaire de l'électricité de la Savoie

- Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et R. 323-36 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
- Vu la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu la circulaire interministérielle (Industrie/Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de reletage intéressant les établissements de santé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 du fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Savoie ;
- Vu la validation par RTE, Centre Exploitation de Lyon, le 20 janvier 2021, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;
- Vu la validation par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de la Savoie - des listes des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et des listes des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique en date du 23 septembre 2020 ;
- Vu la validation par l'Agence de conduite régionale Alpes d'Enedis, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARTICLE 1 : Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste des usagers prioritaires annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers sont inscrits sur la liste supplémentaires des usagers prioritaires annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les usagers susceptibles d'être réalimentés en priorité en énergie électrique dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de reletage annexée au présent arrêté.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/2

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département de la Savoie.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, ou de sa publication au RAA de la Savoie pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017, susvisé, fixant la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Savoie, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le préfet de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des différents centres ENEDIS compétents et de la société Rte - Centre exploitation de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera notifiée.

Le Préfet
Pascal BOLOT

